

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 345/2006 DE LA COMMISSION****du 27 février 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 février 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	97,9
	204	41,4
	212	102,9
	999	80,7
0707 00 05	052	125,6
	204	68,1
	999	96,9
0709 10 00	220	57,6
	999	57,6
0709 90 70	052	121,5
	204	50,9
	999	86,2
0805 10 20	052	48,1
	204	53,0
	212	41,9
	220	51,1
	624	64,3
	999	51,7
0805 20 10	204	97,4
	999	97,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,6
	204	119,2
	220	48,0
	624	83,2
	662	41,2
	999	70,2
0805 50 10	052	42,0
	220	39,9
	624	57,2
	999	46,4
0808 10 80	388	115,2
	400	135,9
	404	98,0
	528	94,0
	720	83,8
	999	105,4
0808 20 50	052	105,2
	220	60,6
	388	91,0
	400	94,8
	512	68,8
	528	69,4
	720	45,0
	999	76,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».